



**CONVENTION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
A TITRE GRACIEUX RELATIVE A
L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA
MER DU VIN ET DU COQUILLAGE**

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, établissement public de coopération intercommunale identifiée sous le numéro SIRET 243 400 488 00025, dont le siège est situé 1 avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, représentée par son président en exercice Monsieur Alain CARALP, autorisé aux fins des présentes par délégation de pouvoirs du conseil communautaire n°22.120.1 du 27 septembre 2022.

Ci-après dénommé « **le Délégué** »

Et

La commune de Vendres, collectivité territoriale identifiée sous le numéro SIRET 388 982 589, dont le siège est situé Hôtel de Ville place du 14 juillet 34350 Vendres, représentée par son maire en exercice Monsieur Jean-Pierre PEREZ, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 20 juin 2019, décision n° 19062013.

Ci-après dénommé « **la Commune** »

PREAMBULE

Par délibération du 22 juin 2009, le Département de l'Hérault a confié à la communauté de communes La Domitienne, la délégation par voie d'affermage du port départemental de Vendres sur l'ensemble de son périmètre.

Une convention signée le 6 juillet 2009 fixe les conditions contractuelles de gestion du port départemental de Vendres entre le Département en sa qualité d'autorité délégante et la Communauté de communes La Domitienne en sa qualité de délégataire.

Conformément à ses engagements, le délégataire est autorisé à octroyer une autorisation gracieuse d'occupation temporaire du domaine public pour les manifestations publiques sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires en matière de police de la part de l'autorité portuaire ou de l'autorité communale.

La commune a sollicité le délégataire en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la fête de la mer du vin et du coquillage le jeudi 1^{er} août 2024.

Après avis favorable du conseil d'exploitation de la régie intercommunale du port départemental Le Chichoulet réuni le 17 juin 2024, le délégataire a émis un avis favorable à l'organisation de la présente manifestation.

Au regard de la présente convention, après examen des conditions de son organisation et du programme de son déroulement, le Département de l'Hérault en sa qualité d'autorité portuaire a autorisé la manifestation objet des présentes par arrêté de monsieur le président en exercice annexé aux présentes.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes et face à l'affluence estimée pour cette manifestation, la Communauté de communes La Domitienne et la commune de Vendres, ci-après dénommée la commune, qui accepte, la maîtrise d'ouvrage par voie d'autorisation temporaire gracieuse d'occupation du domaine public, relative à l'organisation de la fête de la mer du vin et du coquillage prévue le jeudi 1^{er} août 2024.

Cette convention a pour objectif de définir précisément les moyens mis à disposition par les parties pour assurer le bon déroulement de la manifestation dans le respect de la sécurité des personnes, des biens, et des installations portuaires sans en entraver son fonctionnement au bénéfice de ses usagers.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE LA MANIFESTATION

La manifestation se déroulera du jeudi 1^{er} août 2024 à quatorze heures trente minutes au vendredi 2 août 2024 à deux heures du matin.

Le planning des animations est :

- 14h30 : concours de pétanque (doublette),
- 18h30 : course en canoë des associations,
- 21h : concert avec l'orchestre « trait d'union ».

ARTICLE 3 : MISSIONS DES PARTIES

Le délégataire assure la coordination des mesures de gestion en sa qualité d'autorité délégataire pour le compte de l'autorité portuaire telles que définie dans la convention de délégation de service public du 6 juillet 2009. Le délégataire contractualise uniquement avec la commune dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage relative à l'organisation de la présente manifestation.

Lors de la préparation de la manifestation, la commune exerce le rôle de maître d'ouvrage. Elle a en charge de s'assurer de disposer des autorisations administratives nécessaires à son bon déroulement. La commune bénéficie sur les terre pleins situés dans le périmètre du port, d'autorisations d'occupation délivrées par le délégataire dans les présentes. Dans le respect des emplacements et des surfaces précisés dans les présentes, cette occupation du domaine public est laissée à la disposition de la commune qui l'organise comme elle l'entend en s'assurant du respect de la réglementation en vigueur de ventes de denrées alimentaires y compris alcoolisées.

La commune s'engage à faire le nécessaire en matière de déclaration et d'information de la présente manifestation auprès des services de l'Etat.

La commune mobilise en conséquence les moyens humains, techniques, et financiers pour assurer cette mission revêtant un caractère exceptionnel et provisoire.

La commune prend à sa charge la présence sur site d'une équipe de secours véhiculée et « médicalisée » entre 14h et 2h du matin. Ainsi que 2 agents de prévention et de sécurité de 18h00 à 02h00 (prestation extérieure sollicitée).

Le délégataire met en œuvre les moyens humains nécessaires au fonctionnement du service (maximum deux agents simultanés) et selon les horaires d'ouverture de la capitainerie (7h-20h).

ARTICLE 4 : CIRCULATION AUX ABORDS ET A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU PORT

La commune prend un arrêté régulant la circulation dans les conditions suivantes.

Le jeudi 1^{er} août 2024, à partir de 14h30 et jusqu'au vendredi 2 août à 2h, la circulation et la présence de tout véhicule à moteur est interdite dans le périmètre de la base conchylicole y compris pour les professionnels, sous peine d'enlèvement. Les portails de

non verrouillés (Z1). Après installation, tous les professionnels peuvent se garer au parking restaurant (Z2) ou au parking public ouest (Z3) (cf. annexe).

Les usagers du port à sec ont la possibilité d'accéder et de se garer au parking qui leur est réservé (Z2).

Les visiteurs sont dirigés vers les parkings publics prioritairement par ordre de saturation :

- Parking public ouest (Z3)
- Parking plaisancier ouest (Z4)
- Parking public est (Z5)
- Parking plaisancier est (Z6)
- Parkings publics sud est (Z7)
- Parking plage sud est hors périmètre (Z8)

La commune fournit des barrières de voirie permettant de contrôler, de réguler, puis d'interdire l'accès des véhicules.

L'accès véhiculé au port demeure autorisé pour tous les plaisanciers, aux personnes désirant accéder à la plage, aux utilisateurs de la cale de mise à l'eau, aux usagers du port à sec, et aux clients des commerces dans les conditions normales d'accès au parking public ouest.

La commune met en œuvre les moyens humains nécessaire à l'ordre public.

ARTICLE 5 : OCCUPATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

5.1 Le tournoi de pétanque

Le déroulement du tournoi de pétanque est prévu sur la parcelle ensablée délimitée par de l'enrochement et jouxtant le port à sec (Z12).

La commune met à disposition les barrières nécessaires à l'encerclement de la zone où seuls les participants et organisateurs ont accès, le traçage des terrains, et les barrières nécessaires à l'interdiction d'accès du public (Z13) de la zone de mise à l'eau du port à sec, de part et d'autres. L'accès au tournoi pour les organisateurs, les participants, et le public, se fait par le chemin piétonnier longeant l'Aude derrière le port à sec (Z13).

5.2 La course de canoës

Une information sera affichée à la capitainerie relative à la gêne probable occasionnée par la course dans le trafic maritime à l'intérieur du bassin portuaire. La commune assure la sécurité des participants et le délégataire régule le trafic y compris du port à sec (à bord du zodiac si nécessaire). Le délégataire met à disposition le ponton d'accueil visiteurs pour les embarcations (Z14) et la zone de course est prévue en (Z15) afin de permettre le retournement des embarcations.

Il conviendra à la commune de préciser la durée entre deux courses afin de prévenir les plaisanciers souhaitant naviguer dans le bassin portuaire. Le matériel de sécurité et de sauvetage nécessaire à bord des embarcations relève du loueur dont la commune s'est assurée des qualifications requises.

La commune s'engage à assurer l'accueil des canoës et des équipages.

5.3 Les casitas

Le délégataire autorise la commune à occuper gracieusement les espaces suivants du domaine public :

Z16 : 90 m², scène de 1 m de haut, pour inauguration, remise des prix, et prestation d'orchestre populaire de variétés.

Z17 : 10 X 10 m² sur un mètre, tables, chaises, pour repas ; l'équivalent de 800 places assises

5.4 La scène

La scène occupe la zone Z16. Elle est haute de 1 m et représente une surface de 90 m².

La commune fournit l'ensemble du matériel, s'assure de sa conformité et de son bon état de fonctionnement.

La commune prend à sa charge la pose contractuelle et la dépose par les services d'EDF de tout compteur électrique permettant d'assurer l'alimentation des installations.

Le délégataire interdit formellement tout raccordement en direct sur les installations électriques du port non réglementaires.

La commune s'assure de la conformité des équipements installés dont elle a la responsabilité en sa qualité de maître d'ouvrage de la manifestation en diligent au besoin la commission « ad hoc » relevant de son pouvoir de police.

ARTICLE 6 : SINISTRES

Même si la commune s'est assurée que tous les intervenants qui occupent le domaine public portuaire dans le cadre des animations qu'elle organise sont bien titulaires d'une assurance en responsabilité civile, tout sinistre se produisant au cours de la manifestation dans le périmètre du port ferait l'effet d'une procédure uniquement entre le délégataire et la commune.

Dans le cadre d'un dommage aux biens propres du port, la commune s'engage à la réparer par tout moyen et à le déclarer à son assureur si elle ne s'estime pas en mesure de réparer le préjudice causé sans avoir recours à son assureur. En cas de tiers identifié, la commune a la charge de se retourner vers ce tiers, sans qu'il ne se substitue aux obligations contractuelles de la commune vis-à-vis du délégataire en matière de dommages ou de préjudices pour la gestion du délégataire du port.

La commune s'assure que toutes les animations prévues au cours de la manifestation bénéficient des autorisations administratives en vigueur et qu'elles respectent la réglementation en vigueur notamment en matière de restauration et vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 7 : EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant la durée de la présente convention, la commune a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée. Elle cède ou sous-traite son droit d'occupation gracieuse des espaces publics du port tels qu'exposés dans les présentes aux personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public dans les conditions qui lui sont propres, en vue de réaliser les animations prévues lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : PROPRETE

La commune s'engage à faire intervenir le personnel adéquat de la voirie municipale pour ramasser les débris sur l'ensemble du périmètre.

Le délégataire s'engage à faire intervenir son service de balayage mécanique pour les voies et son service de collecte des déchets ménagers pour les conteneurs.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Aucune redevance n'est fixée dans le cadre de cette autorisation. Les parties définissent au cours des présentes les moyens qu'elles entendent mettre en œuvre pour la bonne réalisation de la manifestation.

ARTICLE 10 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre la commune et le délégataire au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation de l'exploitant, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Fait à Maureilhan, le

Pour la Communauté de communes
La Domitienne,

Pour la commune de Vendres,

Le Président,



Alain CARALP

Le Maire,

Jean-Pierre PEREZ

REÇU EN PREFECTURE

le 23/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-243400488-20240722-DP_2024_035

